



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
15 avril 2008
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Quarante et unième session
30 juin-18 juillet 2008

**Réponses à la liste de questions suscitées par l'examen
des troisième et quatrième rapports périodiques**

Lituanie*

Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

1. Aux termes du paragraphe 23 du document de base, citant, dans sa partie 3, l'article 138 de la Constitution de la République de Lituanie, « les traités internationaux ratifiés par le *Seimas* de la République de Lituanie sont partie intégrante du système juridique interne ». Veuillez fournir de plus amples informations sur la jurisprudence où la Convention a été appliquée ou invoquée.

La résolution n° 306 du Conseil des tribunaux en date du 17 décembre 2004 relative à la classification des affaires administratives, pénales et civiles, et des décisions de procédure adoptées par les tribunaux dans lesdites affaires, a établi un classement des catégories d'affaires administratives, pénales et civiles et des catégories de décisions de procédure adoptées par les tribunaux dans ces affaires. En se fondant sur ces catégories, il n'est pas encore possible à l'heure actuelle de déterminer les affaires qui auraient été jugées par les tribunaux en relation avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou sur la base de celle-ci. L'examen de cette question a cependant été confié à un groupe de travail créé en application de la résolution n° 13P-187 du Conseil des tribunaux en date du 16 novembre 2007 « aux fins de la modification du classement des catégories d'affaires qui ont fait l'objet de procédures judiciaires et de celui des catégories de décisions de procédure adoptées dans ces affaires ».

2. Selon le quatrième rapport périodique, « les experts en droit constitutionnel sont d'avis que l'adoption de mesures spéciales dans une loi pourrait placer cette dernière en conflit avec la Constitution de la République de Lituanie » (CEDAW/C/LTU/4, par. 43). Pourquoi, compte tenu des

* Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition.



obligations assumées par l'État partie en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui fait partie intégrante du système juridique interne, et de la recommandation générale n° 25 précisant cette disposition? Veuillez également préciser si des progrès ont été accomplis concernant la proposition de révision de la Constitution (CEDAW/C/LTU/4, par. 43) et le domaine précis qui serait couvert par cette révision.

Aux termes des paragraphes 4 et 6 de l'article 2 de la loi relative à l'égalité des chances des femmes et des hommes, les mesures spéciales temporaires établies par la loi ne doivent pas être considérées comme discriminatoires. L'opinion des experts en droit constitutionnel mentionnée au paragraphe 43 du quatrième rapport périodique de la Lituanie a été exprimée en relation avec la proposition de fixer des quotas pour les candidatures aux élections. De l'avis de ces experts, une telle proposition contreviendrait directement au principe constitutionnel de l'égalité entre les personnes et nécessiterait un amendement constitutionnel. Cela ne signifie pas qu'un projet d'amendement a été élaboré et soumis à cet égard. Il ne s'agit que d'une opinion sur la nécessité d'un tel amendement, étant donné que le droit international, le droit de l'Union européenne et la loi lituanienne relative à l'égalité des chances des femmes et des hommes énoncent clairement que les mesures spéciales temporaires ne sont pas contraires au principe d'égalité et ne doivent pas être considérées comme une discrimination directe. Par la suite, le Médiateur pour l'égalité des chances a proposé à tous les partis politiques de discuter de la question de l'établissement de quotas dans la loi électorale. Il n'y a pas encore d'accord sur cette question, mais plusieurs partis, dont le Parti social-démocrate, appliquent le principe des quotas sur les listes de candidats qu'ils présentent aux élections législatives et municipales.

3. Les rapports donnent des informations sur les travaux et le mandat du Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances. Veuillez indiquer si les 10 postes du Bureau ont été pourvus (CEDAW/C/LTU/3, par. 105) et décrire les compétences du Médiateur, ainsi que les mesures prises pour donner suite à ses recommandations et en surveiller la mise en œuvre. Veuillez fournir des données ventilées par sexe sur les plaintes déposées pour discrimination fondée sur le sexe, sur les domaines concernés et les droits invoqués (CEDAW/C/LTU/3, par. 65 à 68; CEDAW/C/LTU/4, par. 22).

Ce ne sont pas 10 postes mais 13 qui ont été pourvus au sein du Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances, soit la totalité des postes prévus. Le Médiateur a, entre autres, pour mandat de surveiller l'application de deux lois : la loi relative à l'égalité des chances des femmes et des hommes et la loi relative à l'égalité de traitement. La première loi vise à interdire toute forme de discrimination basée sur le sexe, notamment si elle est liée à la situation familiale ou conjugale, dans l'emploi, l'éducation et la science, et l'accès aux biens et services, et à veiller à la prise en compte de l'égalité des sexes. Quant à la deuxième loi, elle vise à interdire toute forme de discrimination basée sur l'âge, l'orientation sexuelle, le handicap, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les croyances.

L'article 24 de la loi relative à l'égalité des chances des femmes et des hommes habilite le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances à prendre les décisions ci-après :

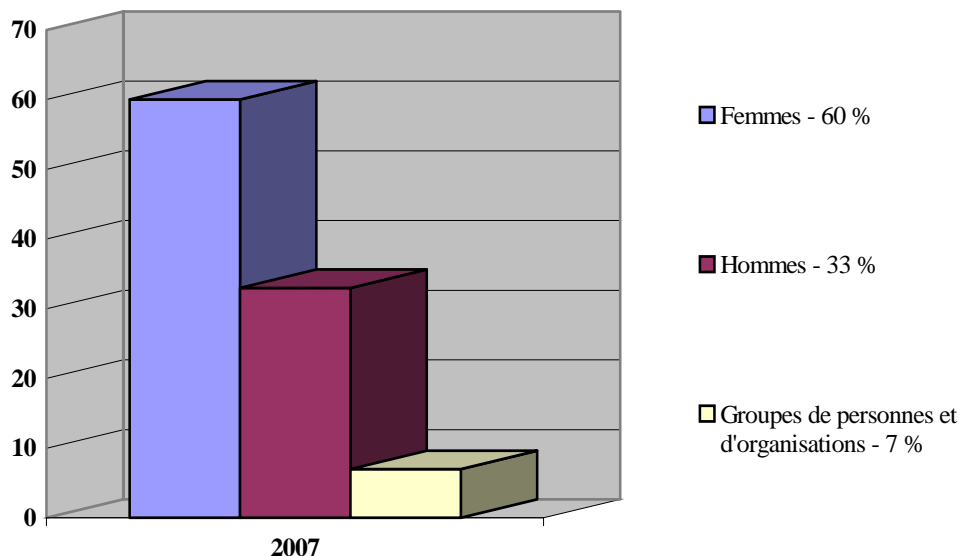
- Communiquer les éléments en sa possession aux organes d'enquête si des indices concernant la commission de délits sont établis;

- Recommander à une personne ou une institution de mettre fin à des actes violant le principe de l'égalité des chances ou d'annuler un acte juridique y relatif;
- Tenir des auditions dans les cas de délits administratifs et imposer des sanctions administratives;
- Abandonner les plaintes si les violations présumées ne sont pas étayées;
- Interrompre les enquêtes si les plaignants retirent leur plainte, en l'absence d'éléments d'information objectifs concernant les violations présumées, lorsqu'un accord a été conclu entre le plaignant et l'auteur de la violation, lorsqu'un acte allant à l'encontre du principe d'égalité des chances est interrompu ou lorsqu'un acte juridique violant ce principe est abrogé;
- Lancer un avertissement pour toute violation commise;
- Interrompre temporairement une enquête si la personne dont la plainte ou les actions, qui ont servi de base à des poursuites, font l'objet d'une enquête ou si cette personne est malade ou absente;
- Interdire temporairement, dans l'attente de la décision finale, la diffusion d'un message publicitaire s'il existe suffisamment d'éléments pour estimer qu'un message déjà diffusé ou sur le point de l'être propage la haine fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion et les croyances, l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle et, de ce fait, pourrait porter atteinte à l'intérêt public, bafouer l'honneur et la dignité et violer les principes moraux de la société;
- Obliger les opérateurs publicitaires d'interrompre les messages publicitaires interdits et établir les modalités et conditions de l'application de cette obligation.

La plupart des décisions prises par le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances concerne des propositions d'annulation ou de modification de certaines dispositions juridiques qui se sont révélées discriminatoires en référence à l'une ou l'autre des raisons stipulées dans la loi relative à l'égalité des chances des femmes et des hommes ou la loi relative à l'égalité de traitement (ou dont l'application met un groupe de personnes dans une position moins favorable), mais aussi des propositions tendant à compléter certaines dispositions ou à adopter de nouveaux instruments visant à abolir la discrimination dans un domaine particulier. En outre, une partie non négligeable des décisions adoptées concerne des mises en garde contre des violations des deux lois.

Il ressort de l'activité du Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances que 10 ans après l'adoption de la loi relative à l'égalité des chances des femmes et des hommes, la question de l'égalité des sexes n'a rien perdu de sa pertinence. On peut en conclure que le public est davantage sensibilisé aux cas d'inégalité et ose se dresser contre les violations.

En 2007, les plaintes les plus nombreuses ont concerné les violations de l'égalité des chances des femmes et des hommes, y compris le harcèlement sexuel, comparées aux plaintes portant sur d'autres types de discrimination. Le Bureau a reçu 44 plaintes concernant des violations de l'égalité des chances des femmes et des hommes, la plupart déposées par des femmes.



Données ventilées par sexe concernant les dépôts de plainte pour discrimination fondée sur le sexe (pourcentage)

En 2007, les plaintes déposées par les femmes ont essentiellement porté sur des présomptions de discrimination dans les domaines de l'acquisition de biens et de services et des relations de travail (accès à l'emploi, inégalités de traitement en matière de promotion, conditions de travail, etc.).

À l'image des années précédentes, en 2007, on a déposé peu de plaintes pour harcèlement sexuel. Cela tient essentiellement à la difficulté d'étayer ces plaintes ou à l'absence de preuves. Le harcèlement sexuel se produit très souvent en l'absence de témoins, de sorte qu'il est difficile d'en administrer la preuve.

4. Bien que les victimes de discrimination fondée sur le sexe aient le droit d'intenter des poursuites judiciaires, aucune affaire mettant directement en cause la discrimination fondée sur le sexe n'a été examinée par les tribunaux en 2005-2006 (CEDAW/C/LTU/4, par. 23). Veuillez expliquer pourquoi et comparer les différentes procédures et l'issue des affaires traitées jusqu'à fin 2007 par le Médiateur, d'une part, et les tribunaux, d'autre part.

Après plus de neuf ans de fonctionnement satisfaisant et à la faveur de l'action de sensibilisation accomplie, le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances jouit d'une grande notoriété dans le pays en tant qu'institution traitant des plaintes pour des faits de discrimination. L'article 18 de la loi relative à l'égalité des chances des femmes et des hommes comporte des dispositions concernant la procédure de dépôt des plaintes. Aux termes de cet article, toute personne physique ou morale est habilitée à porter plainte auprès du Médiateur pour l'égalité des chances pour violation des droits sur l'égalité des chances. Ces plaintes doivent être présentées par écrit. La procédure d'enregistrement et d'assignation des plaintes est établie par le règlement du Bureau du Médiateur, qui est approuvé par le Médiateur. Si la plainte est déposée oralement ou par téléphone ou si le Médiateur dispose de données concernant une violation des droits à l'égalité dans la presse, les autres

moyens ou sources d'information, il peut diligenter une enquête de sa propre initiative. Les plaintes anonymes ne font pas l'objet d'enquêtes, sauf décision contraire du Médiateur.

Ainsi, la procédure de dépôt d'une plainte auprès du Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances est plus simple que celle qui est faite auprès d'un tribunal. Conformément à l'article 24 de la loi relative à l'égalité des chances des femmes et des hommes, le Bureau du Médiateur est habilité, entre autres, à connaître des affaires d'infractions administratives et à imposer des sanctions administratives. En d'autres termes, le Bureau est, dans certaines affaires, habilité à statuer comme le ferait un tribunal administratif. En outre, le Bureau du Médiateur n'enquête que sur les plaintes en discrimination. Les fonctionnaires du Bureau, dont les qualifications sont excellentes, sont spécialisés dans les divers types de discrimination. De plus, conformément à l'article 12 de la loi relative à l'égalité des chances des femmes et des hommes, le Bureau du Médiateur offre des services de consultation impartiaux et objectifs sur les discriminations directes et indirectes, le harcèlement sexuel ou le harcèlement fondé sur le sexe.

Si aucune étude n'a déterminé les raisons qui conduisent le public à s'adresser au Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances, les aspects cités ci-dessus pourraient donner des indications utiles à ce sujet.

5. Dans le troisième rapport périodique, il est indiqué qu'à partir de 2001, le Ministre de la sécurité sociale et du travail est aussi devenu le Ministre de l'égalité des sexes (CEDAW/C/LTU/3, par. 103). Veuillez décrire les ressources humaines et financières allouées à la promotion de l'égalité des sexes dans ce ministère et préciser dans quelle mesure cette évolution a renforcé « les mécanismes nationaux concernant les femmes », ainsi que le Comité l'a demandé dans ses précédentes conclusions finales¹.

Avant 2001, le seul organe gouvernemental chargé de l'égalité des sexes était la Commission interministérielle sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Cet organe n'était pas en mesure de représenter comme il convient les questions de l'égalité des sexes au niveau politique le plus élevé. Aussi, les autorités ont-elles décidé d'élargir les compétences du Ministère de la sécurité sociale et du travail en lui confiant la charge des questions relatives à l'égalité des sexes. Ce faisant, elles ont fait accéder ces questions au rang politique le plus élevé, ce qui constitue une condition fondamentale pour les institutionnaliser.

Pour donner corps à l'accession de ces questions au rang politique le plus élevé, un cadre juridique a été mis en place pour garantir la mobilisation des ressources financières et humaines nécessaires à leur prise en compte. La Division de l'égalité des sexes a été instituée au sein du Ministère. Elle emploie quatre fonctionnaires qui coordonnent les activités de promotion de l'égalité des sexes de tous les ministères et fonds structurels, la législation relative à l'égalité des sexes, l'exécution du Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, l'intégration de ces questions dans d'autres programmes, la mise en œuvre des engagements pris à l'échelle de l'Union européenne et au niveau international, la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les actions de sensibilisation, la formation, la

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 38 (A/55/38)*, par. 103.

diffusion d'informations et d'autres activités. Parallèlement, la Division assure le secrétariat de la Commission sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Les structures internes des ministères ne disposent pas de budgets propres pour couvrir les salaires, mais des crédits budgétaires distincts inscrits dans les budgets des ministères (alloués par l'État et par les fonds structurels de l'Union européenne) sont consacrés à l'exécution des programmes relevant de la compétence de la Division. C'est ainsi que la Division de l'égalité des sexes est chargée du Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, de la Stratégie nationale sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que des mesures visant à concilier vie professionnelle et vie familiale et relatives à l'assistance aux victimes de la traite, qui figurent dans divers autres programmes. Cela signifie que la Division est à la fois chargée de la mise en œuvre et des budgets de ces programmes et mesures.

6. Dans le troisième rapport périodique, il est indiqué que « le financement des ONG et des organisations de femmes demeure insuffisant » (CEDAW/C/LTU/3, par. 108). Le quatrième rapport périodique décrit le financement de projets d'ONG à plusieurs reprises. Veuillez indiquer ce qui a été fait pour résoudre le problème de financement des ONG lituaniennes en général, y compris sur le plan institutionnel.

La loi lituanienne relative à la structure budgétaire dispose que le budget de l'État est établi sur la base du programme du Gouvernement, de la stratégie nationale de développement à long terme, des principes de la planification stratégique, des lois et autres actes juridiques, des prévisions macroéconomiques de développement économique, des documents stratégiques concernant l'assistance de l'Union européenne, des programmes de travail stratégiques des ministères et organismes publics, des principales prévisions budgétaires approuvées par le Gouvernement et des programmes et budgets prévisionnels y afférent, qui sont soumis par les gestionnaires du budget. Les gestionnaires du budget sont les responsables des organes budgétaires visés dans le budget de l'État approuvé par le *Seimas* (dans le cas des ministères, il s'agit des ministres ou des personnes dûment habilitées à les représenter). Le budget s'appuie donc sur les principes des programmes et les crédits sont alloués non pas aux institutions, mais aux programmes. Les gestionnaires des institutions en charge de ces programmes (gestionnaires du budget) sont quant à eux responsables du décaissement des crédits budgétaires.

Les organisations non gouvernementales peuvent participer sans aucune limite à la mise en œuvre des programmes, soumettre leurs propres projets ou recevoir une assistance financière d'autres programmes. C'est ainsi que depuis 2003, les mesures décidées dans le cadre du Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes sont en grande partie exécutées par des organisations féminines sur la base d'un contrat ou d'un appel d'offres. Dans ce cadre, les décaissements sont effectués par les gestionnaires du budget. En outre, l'Union européenne accorde d'importants fonds structurels pour mettre en œuvre les mesures destinées à réaliser les objectifs des programmes. Les organisations féminines participent activement aux avis relatifs aux projets devant être financés au moyen des fonds structurels de l'Union européenne et il est admis que les projets qu'elles présentent sont d'excellente facture. En participant activement, en tant qu'actrices à part entière dans les activités de la Commission sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, qui, entre autres, coordonne l'élaboration et l'exécution des

programmes, les organisations féminines pèsent de tout leur poids sur la définition des priorités en matière d'égalité entre les sexes, la gestion des ressources financières affectées à ces activités et leur exécution. On notera également qu'en Lituanie, toute personne peut apporter un appui à des organisations non gouvernementales en les faisant bénéficier de 2 % de son impôt sur le revenu.

Les organisations féminines sont très actives dans le domaine de l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Depuis la fin de 2006, les activités menées par celles-ci dans ce domaine bénéficient de l'appui du mécanisme de la Stratégie nationale sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. En 2007, 13 organisations féminines ont reçu une assistance financière pour mener à bien leurs activités. En 2008, ce chiffre est passé à 19.

Violence à l'égard des femmes

7. Le quatrième rapport périodique décrit un certain nombre de mesures d'ordre juridique et autres prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment la création d'un groupe de travail pour « permettre à la République de Lituanie de se doter d'une loi sur la protection contre la violence domestique » ainsi que d'amendements à d'autres textes de loi (CEDAW/C/LTU/4, par. 21). Veuillez indiquer l'état d'avancement de ce processus, notamment la possibilité, pour les familles touchées par la violence, d'obtenir des ordonnances de protection contre les auteurs de ces violences et d'être réinsérées, ainsi que la date prévue pour la promulgation de ces dispositions légales.

Aux fins de l'exécution des mesures prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 4.1 et 11 du Plan d'action de la Stratégie nationale sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes pour 2007-2009, le Ministre de la justice a pris l'arrêté n° 1R-352 du 13 septembre 2007, par lequel il a créé le Groupe de travail chargé d'examiner les actes juridiques relatifs à la violence domestique à l'égard des femmes, de cerner les problèmes liés à leur application et de définir les solutions à y apporter. Le Groupe de travail est composé de représentants du Ministère de la justice, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la protection sociale et du travail, du Bureau du Procureur général, de l'Administration nationale des tribunaux, de l'Institut de droit, du tribunal du premier district de Vilnius, du Bureau du Procureur général du district de Vilnius, du Commissariat central de Vilnius, du Centre d'information des femmes et du Centre d'accueil des femmes et des enfants battus de Vilnius. Les activités du Groupe de travail se sont déroulées en deux phases : au cours de la première phase, 10 réunions se sont tenues (les 16 octobre, 6, 9, 16 et 29 novembre 2007) pour analyser les dispositions des actes juridiques relatifs à la violence domestique contre les femmes et les problèmes liés à leur application et pour élaborer des conclusions et propositions préliminaires à cet égard. Au cours de la deuxième étape, le Groupe de travail s'est fondé sur les conclusions et propositions préliminaires pour élaborer un projet de loi modifiant et complétant les articles 34, 132, 151, 409 et 412 du Code de procédure pénale. Le Groupe a examiné le projet le 8 février 2008 et s'emploie actuellement à y mettre la dernière main.

Pour appliquer le paragraphe 4.2 du Plan d'action de la Stratégie nationale sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Bureau du Procureur général a élaboré des recommandations concernant l'application d'une ordonnance sur la

séparation entre l'auteur des actes de violence et la victime. Ces recommandations sont actuellement examinées par les Ministères de la justice et de l'intérieur.

En outre, l'exécution des mesures figurant dans la Stratégie donnera lieu à une analyse des procédures pénales engagées dans les cas de violence domestique contre les femmes, afin d'appliquer les actes juridiques régissant cette question avec plus d'efficacité.

En 2007, un groupe de travail créé par le *Seimas* de la République de Lituanie a élaboré un projet de concept de protection contre la violence domestique dont le but était de préparer dans les meilleures conditions l'élaboration d'une loi relative à la protection contre la violence domestique. À la suite des discussions qui ont eu lieu au sein des comités compétents du *Seimas*, le Gouvernement a été invité à donner son avis sur la question. Le 9 avril, le Gouvernement a donné une suite favorable au projet de concept et l'a renvoyé au Parlement.

8. Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a déploré l'absence de centres de consultation, de lignes téléphoniques offrant une aide psychologique ou d'autres services spécialement réservés aux victimes de viol et de crimes sexuels (E/CN.4/2003/75/Add.1, par. 2030). Le quatrième rapport périodique fournit d'amples informations sur l'existence d'une permanence téléphonique gratuite pour les femmes battues ainsi que sur des plans visant à créer des services sociaux supplémentaires à l'intention des victimes de la violence domestique (CEDAW/C/LTU/4, par. 12 et 13). Veuillez indiquer si ces services ont été créés, en mettant particulièrement l'accent sur les services destinés aux victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle, ainsi que la tendance observée dans l'utilisation de ces services.

Depuis 2003, le Centre d'assistance psychologique et sociale de Klaipeda, qui est membre de l'Association lituanienne des services psychologiques téléphoniques, offre des services de consultation et d'information par téléphone aux femmes victimes de violence. Cette assistance téléphonique n'était cependant pas assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Depuis 2007, on a renforcé la Stratégie nationale sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes avec la création d'une permanence téléphonique gratuite assurant des services d'assistance spécialisée (aide psychologique, consultation, information et intermédiation) aux femmes victimes de violence domestique partout en Lituanie. On prévoit de consacrer des crédits annuels de 100 000 litai pour mettre en œuvre cette mesure en 2008-2009. Les services d'assistance téléphonique sont fournis par des spécialistes, qui sont également formés dans le domaine de l'aide aux victimes de violence sexuelle et de viols. Toutes les femmes ayant subi ces divers types de violence peuvent bénéficier de cette assistance.

En outre, 20 organisations féminines sur 29 et plusieurs projets municipaux ont bénéficié d'un appui financier en 2007 et 2008 respectivement. Ces projets visaient à aider les femmes victimes de violence domestique, notamment en leur fournissant un hébergement temporaire, une assistance juridique et psychologique et des services d'intermédiation et d'information. Ce type d'assistance bénéficie de crédits annuels s'élevant à 500 000 litai. En 2007, 1 838 femmes victimes de diverses formes de violence ont bénéficié de ce type d'assistance.

9. Veuillez donner des précisions concernant les infractions jugées au titre des « cas de poursuites privées » et indiquer le nombre d'affaires dans lesquelles le Procureur a engagé des poursuites publiques (CEDAW/C/LTU/3, par. 37 à 39).

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 409 du Code de procédure pénale, qui obligent le Procureur à mettre en mouvement l'action publique lorsque les circonstances visées à l'alinéa 1 de l'article 407 du Code de procédure pénale résultent de l'enquête menée à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile, posent problème. Le Procureur n'est pas habilité à prendre part à une procédure de citation directe et n'est pas censé en connaître les circonstances. C'est pour ces raisons que les autorités ont élaboré un projet de loi modifiant et complétant les articles 34, 132 1), 151, 409 et 412 du Code de procédure pénale. Le nouvel article 409 1) du projet se lit comme suit : « S'il ressort que les faits criminels visés à l'article 407 du présent code intéressent la société ou qu'ils portent atteinte à une personne qui, pour des raisons importantes, n'est pas en mesure d'assurer la défense de ses intérêts légitimes, le tribunal en informe par avis notifié le Procureur, qui procédera contre ces faits criminels, peu importe qu'il y ait ou non plainte de la victime ou déclaration de son représentant légal. »

10. Dans le troisième rapport périodique, il est indiqué que « les statistiques officielles des délits ne rendent compte que d'une faible partie de tous les délits mineurs au foyer » (CEDAW/C/LTU/3, par. 49). Veuillez indiquer ce que fait le Gouvernement pour améliorer la collecte de données sur la violence domestique et sur d'autres formes de violence à l'égard des femmes. Indiquer en particulier si la question a donné lieu à une enquête de population, en précisant le cas échéant les résultats, et les mesures publiques prises pour y faire face.

Depuis 1997, le Département lituanien des statistiques publie chaque année une version mise à jour de « Les femmes et les hommes en Lituanie ». Depuis 2006, à la suite du lancement de la Stratégie nationale sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, cette publication donne les informations mises à jour que lui fournit le Département de l'information et de la communication du Ministère de l'intérieur sur les personnes (femmes et hommes) victimes de faits criminels dûment répertoriés. Les tableaux statistiques thématiques qui sont publiés sur le site Web du Département des statistiques présentent, entre autres, des statistiques sur la violence domestique et les délits familiaux, ainsi que des indicateurs sur les crimes et la justice pénale.

Une étude scientifique est conduite en 2008 à la faveur de la mise en œuvre de la Stratégie afin d'analyser et d'évaluer la prévalence de la violence domestique contre les femmes (les diverses catégories de violence, le statut des victimes et des auteurs, etc.) et la condition des victimes de cette violence. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie, le Département de la police est chargé depuis 2007 de conduire une étude annuelle sur les cas de violence domestique contre les femmes déclarés par les services de police (nombre d'appels, déclarations enregistrées, etc.), mais aussi de soumettre des propositions pour assurer une meilleure protection juridique des victimes de violence domestique.

Traite des femmes et proxénétisme

11. Le quatrième rapport périodique décrit un certain nombre de révisions du Code pénal portant sur la traite des êtres humains, le travail forcé et la

prostitution, fait état d'un certain nombre d'enquêtes préliminaires menées et de poursuites judiciaires engagées en application des nouvelles dispositions, ainsi que du renforcement des institutions chargées de l'application des lois (CEDAW/C/LTU/4, par. 65 à 70). Veuillez fournir des données ventilées par sexe sur les mesures prises en relation avec ces nouvelles dispositions. Veuillez fournir également des données sur les pays d'origine des femmes victimes de la traite et contraintes de se livrer à la prostitution.

D'après les données du registre des infractions établi par le Ministère de l'intérieur pour 2005-2006, toutes les victimes des infractions énumérées aux paragraphes 68 à 70 du quatrième rapport étaient des femmes. L'une de ces victimes était citoyenne de la Fédération de Russie (art. 307 du Code pénal), les autres étaient lituaniennes.

En 2007, 15 enquêtes préliminaires ont été effectuées, 4 affaires ont été portées devant les tribunaux et 1 jugement a été rendu pour 3 d'entre elles.

12. Veuillez fournir des données ventilées par sexe sur le nombre de personnes ayant bénéficié d'un permis de séjour temporaire pour « étranger qui coopère avec un organe d'enquête préliminaire ou avec un tribunal à la lutte contre la traite des êtres humains ou d'autres infractions liées à la traite des êtres humains » (CEDAW/C/LTU/4, par. 73), ainsi que sur la situation de ces femmes à l'expiration du permis temporaire. Veuillez décrire aussi le traitement des victimes qui ne souhaitent pas coopérer avec les autorités. De même, donnez des informations sur les résultats obtenus dans le cadre du Programme de réinsertion psychologique, de formation professionnelle et d'emploi des victimes de la prostitution et de la traite des êtres humains de 2003-2004 (CEDAW/C/LTU/3, par. 148), et précisez si ces mesures, notamment l'intégration des anciennes prostituées dans le marché du travail, constituent désormais une politique nationale (CEDAW/C/LTU/4, par. 79).

D'après les données du Département des migrations qui relève du Ministère de l'intérieur, il n'a été demandé à aucun organisme public de délivrer un permis de séjour temporaire à un étranger au titre de l'article 49 de la loi sur le statut juridique des étrangers.

Le Programme pilote de réinsertion psychologique, de formation professionnelle et d'emploi des victimes de la prostitution et de la traite des êtres humains ayant été appliqué avec succès en 2003 et en 2004, de nouvelles initiatives ont été lancées à une plus grande échelle. Ainsi, dans le cadre du Programme pour la prévention et la répression de la traite des êtres humains, le Ministère de la sécurité sociale et du travail appuie chaque année depuis 2005 la mise en œuvre de projets spéciaux visant à assurer la réadaptation des victimes de la traite et leur réintégration dans la société et le marché du travail. Plus de 60 victimes ont acquis, depuis 2005, une formation et des compétences professionnelles et ont trouvé du travail. Depuis l'adoption en 2006 de la loi sur le soutien à l'emploi, la réinsertion des victimes de la traite dans le marché du travail est facilitée par la création d'emplois subventionnés.

Participation à la vie politique et à la vie publique

13. En 2004, 31 femmes (20,57 %) et 110 hommes (79,43 %) ont été élus au Seimas et, en 2007, 337 femmes (22 %) ont été élues aux conseils municipaux

(CEDAW/C/LTU/4, par. 96). Veuillez fournir des informations sur les retombées des séminaires et cours de formation organisés par le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances et par des ONG dont il a été question dans le quatrième rapport périodique (CEDAW/C/LTU/4, par. 98). Veuillez indiquer si cette présence féminine a contribué à accroître l'attention portée par le *Seimas* aux femmes dans ses travaux et préciser les mesures prises pour organiser des programmes de formation spéciaux à l'intention des femmes dirigeantes, ou appuyer ceux qui existent déjà, et organiser régulièrement des campagnes d'information, afin de sensibiliser l'opinion à l'importance de la participation des femmes au processus de prise de décisions politiques ainsi que pour associer les médias à la promotion d'images positives des femmes exerçant des responsabilités importantes comme recommandé par le Comité².

Compte dûment tenu des recommandations du Comité mentionnées ci-dessus, la participation des femmes à la vie politique et à la prise de décisions constitue depuis 2003 déjà, l'une des priorités du Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Les mesures prises chaque année qui visent à garantir l'égalité entre les sexes dans la sphère politique et dans le domaine de la prise de décisions comprennent notamment des séminaires, des programmes de formation et d'autres activités de sensibilisation. La plupart de ces mesures, financées à la fois par le budget de l'État et les fonds structurels de l'Union européenne, sont mises en œuvre avec le concours de l'une des organisations féminines les plus actives dans ce domaine, à savoir le Centre d'information sur l'emploi des femmes de Kaunas. Ce programme national – financé au moyen de fonds structurels de l'Union européenne – dont l'objectif est d'assurer une participation égale des hommes et des femmes à la vie politique et à la prise de décisions, a permis de mettre en place des conditions juridiques pour appuyer les projets d'ONG féminines ou d'autres organisations compétentes relatifs à la question. Ces projets ont entraîné la création d'un réseau de femmes politiques dont le modèle a été reproduit dans presque toutes les villes. Le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances joue un rôle de partenaire dans un grand nombre de projets ou participe activement à leur réalisation.

Même si les élections au *Seimas* ont donné de bons résultats en 2000 et surtout en 2004, la situation n'est pas encore satisfaisante. Grâce à l'application des mesures susmentionnées, les prochaines élections législatives prévues à l'automne 2008 devraient donner des résultats encore plus positifs.

14. En 2006, les femmes représentaient 70 % des fonctionnaires et 60 % du personnel politique, mais 70 % des hauts cadres de l'administration étaient des hommes (CEDAW/C/LTU/4, par. 100). De même, si le personnel du service diplomatique est composé de femmes à plus de 53 %, celles-ci ont toujours occupé moins de 16 % des postes diplomatiques les plus élevés (CEDAW/C/LTU/3, par. 48; (CEDAW/C/LTU/4, par. 102). Veuillez décrire les mesures que le Gouvernement a prises, y compris les mesures temporaires spéciales adoptées en application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, mis à part les quotas, pour accroître le nombre de femmes occupant des postes de direction dans l'administration et dans le service diplomatique, et l'incidence de ces mesures.

² Ibid., par. 156 et 157.

Le service diplomatique lituanien, tout comme l'ensemble de la fonction publique, repose sur le principe de la non-discrimination. Le nombre de femmes qui dirigent des missions diplomatiques augmente progressivement chaque année. Quatre femmes dirigeaient des ambassades, des missions ou d'autres représentations diplomatiques en 2006. Elles étaient sept en 2007, soit presque le double, et elles sont déjà neuf en 2008.

Emploi : concilier vie professionnelle et vie familiale

15. Les rapports admettent que « les salaires dans les secteurs économiques occupés en majorité par des femmes sont plus bas que dans les secteurs où les hommes sont majoritaires » (CEDAW/C/LTU/4, par. 148) et qu'il existe une « ségrégation verticale sur le marché du travail, qui fait en sorte que davantage d'hommes occupent les postes les plus élevés » (CEDAW/C/LTU/3, par. 244). Les écarts de salaires entre les hommes et les femmes sont en outre plus importants dans le secteur public que dans le secteur privé (CEDAW/C/LTU/3, par. 242). Veuillez indiquer les mesures prises pour augmenter les salaires dans les secteurs dominés par les femmes et mettre fin à la discrimination au travail, comme recommandé par le Comité dans ses précédentes conclusions finales³ et préciser si l'on envisage de charger le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances d'enquêter, de manière périodique et systématique, sur les pratiques salariales des employeurs au moyen d'un système de rapports à soumettre par ces derniers.

En vertu de la loi sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et du Code du travail, les employeurs sont tenus d'offrir des salaires égaux pour le même travail ou pour un travail d'égale valeur aux hommes et aux femmes. Afin de garantir l'application de cette disposition et de donner suite aux recommandations faites par le Comité à la fin de 2004, les écarts de salaires et la raison de ces écarts ont été analysés. En collaboration avec des partenaires sociaux, une méthodologie permettant d'évaluer les emplois et les postes a été élaborée et examinée lors d'un séminaire prévu à cet effet avant d'être présentée au Conseil tripartite de la République de Lituanie, lequel a rendu un avis favorable à son application. Cette méthodologie devrait améliorer la transparence des rémunérations dans les sociétés et les organisations et devrait contribuer sans aucun doute à l'augmentation des salaires chez les femmes. Inscrite dans le Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, elle est présentée chaque année depuis 2005 aux partenaires sociaux, en particulier les syndicats, et a jusqu'à présent fait l'objet d'une grande attention. Des mesures sont prises pour supprimer les causes des disparités salariales entre hommes et femmes. Des séminaires sont organisés chaque année pour stimuler le dialogue social, inciter les femmes à participer à la prise de décisions et lancer des initiatives et des projets en collaboration avec des centres de recherches sur la condition féminine et des organisations féminines qui s'emploient à lutter contre les stéréotypes. L'ensemble de ces activités est financé par le budget de l'État et les fonds structurels de l'Union européenne. L'un des projets qui a le plus de succès est le projet exécuté par le Centre de recherches sur la condition féminine de l'Université de Vilnius, présenté dans le quatrième rapport. Des stratégies à long terme sont élaborés en vue d'obtenir une augmentation des

³ Ibid., par. 144.

salaires dans les secteurs où les femmes sont majoritaires (services sociaux, services culturels et enseignement). Le salaire minimum est régulièrement revu à la hausse.

D'après le rapport que la Commission européenne sur l'égalité des sexes a présenté en 2008 au Conseil et au Parlement européens (données d'Eurostat), le nombre de femmes occupant des postes de direction en Lituanie est le plus élevé parmi les pays membres de l'Union européenne (41 %). Le nombre de femmes cadres dans les petites et moyennes entreprises est en progression constante. La ségrégation horizontale constatée sur le marché du travail dans les divers secteurs et corps de métiers n'en reste pas moins un obstacle majeur à l'élimination des disparités entre hommes et femmes, l'une des principales raisons étant les rôles stéréotypés attribués à chaque sexe, dont l'élimination est une entreprise de longue haleine qui passe en grande partie par la sensibilisation.

16. Le quatrième rapport périodique décrit la promotion de la création d'entreprises par des femmes dans le cadre de divers plans nationaux et grâce à des mesures variées de conseil et de formation (CEDAW/C/LTU/4, par. 132 à 141). Veuillez indiquer la nature des entreprises ainsi créées, et préciser si les femmes sont à même de les faire fonctionner et si ces entreprises leur procurent un revenu suffisant. Si possible, ventiler les données en fonction de l'âge des femmes et de la durée de leur chômage avant de devenir des femmes entrepreneurs.

En partenariat avec la Chambre d'agriculture et l'Association des agricultrices lituaniennes – l'un des groupements les plus actifs d'organisations de femmes des milieux ruraux –, le Ministère de l'agriculture organise des activités de sensibilisation et appuie les initiatives de création d'entreprises dans les régions rurales. Cette association est une organisation publique indépendante, créée une première fois en 1939 puis une seconde fois en 1992, qui fonctionne depuis maintenant 15 ans. Elle rassemble un large groupe de femmes, des agricultrices ou des femmes qui vivent en milieu rural. Aujourd'hui, elle compte 3 000 membres et un nombre presque deux fois plus élevé de personnes qui l'appuient dans ses activités. Disposant de 188 bureaux locaux, elle est membre de la Chambre de l'agriculture et de l'Association mondiale des agricultrices. Elle entretient une coopération fructueuse avec des organisations non gouvernementales norvégiennes, allemandes, polonaises et anglaises et participe en tant que partenaire à la réalisation de projets communs. Elle a pour objet de promouvoir des initiatives visant à améliorer le bien-être social, l'instruction et la santé chez la femme et à favoriser son épanouissement sur les plans physique, affectif et spirituel. Elle cherche à rendre les femmes des régions rurales plus fortes, à accroître leur confiance en elles-mêmes, à développer leurs compétences et à leur donner des connaissances, en particulier pour ce qui concerne les nouvelles formes d'activités.

Les stéréotypes qui font des hommes de meilleurs chefs d'entreprise que les femmes commencent à être moins répandus en Lituanie. D'après l'enquête réalisée en juillet 2005 par la société de sondage et d'étude de marché Spinter Tyrimai UAB, 65 % de la population lituanienne pensent que les femmes peuvent diriger une entreprise au même titre que les hommes et 49 % des personnes interrogées ne privilégieraient pas les hommes si elles avaient un poste de direction à pourvoir. Le nombre de directrices de sociétés continue d'augmenter et la plupart des femmes cadres appartiennent à la tranche d'âge située entre 41 et 60 ans. Cette information

permet à elle seule de supposer que les femmes qui ont une solide expérience occupent des postes de direction dans des entreprises.

L'Annuaire des dirigeants lituaniens (2004-2005) a donné la liste des 600 plus importantes sociétés lituaniennes – s'agissant de la vente et du volume des services – dont 48 étaient dirigées par des femmes. En 2002-2003, sur les 400 grandes entreprises que comptait le pays, 12 seulement étaient dirigées par des femmes et en 2004, sur les 200 sociétés qui affichaient le taux de croissance le plus élevé, 15 étaient dirigées par des femmes.

En 2005, l'Agence lituanienne des petites et moyennes entreprises a recueilli des informations et publié une enquête sur 54 femmes qui dirigeaient une entreprise avec succès. Ces femmes ont dû répondre à un certain nombre de questions portant sur le domaine d'activité de leur société, la mise en exploitation, les raisons qui les avaient poussées à créer leur propre entreprise, les clefs de leur succès, les obstacles au développement de leur entreprise, la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, les recommandations qu'elles pouvaient faire aux femmes qui avaient l'intention de créer une société, etc. 32,5 % de ces femmes ont lancé leur entreprise au début des années 50. L'âge moyen pour devenir chef d'entreprise est de 36,7 ans.

La participation active des femmes au monde des affaires est l'une des conditions préalables à une croissance économique rapide. Néanmoins, en raison des stéréotypes sexistes, les femmes ont plus de mal que les hommes à trouver du travail, à s'engager dans une carrière, à créer une société ou à la développer. Les femmes qui souhaitent lancer ou agrandir une entreprise rencontrent des difficultés bien spécifiques : manque de confiance en soi, peur du risque, connaissances insuffisantes du monde des affaires, etc. Aucune des femmes interrogées par l'Agence lituanienne ne voyait dans le fait de concilier vie familiale et vie professionnelle un obstacle à la création d'une société. Elles étaient unanimes pour dire que c'était difficile mais possible. Elles avaient toutes reçu un appui et une aide de leur famille et certaines travaillaient avec leur mari et leurs enfants. Et surtout, elles estimaient que pour diriger une société avec succès, il fallait s'entourer de collaborateurs compétents et qualifiés. D'après les recherches statistiques et scientifiques menées en Lituanie, les mesures d'aide financière les plus importantes aux yeux des directrices de société sont les suivantes : appui financier pour le lancement d'une entreprise, crédits à des fins spécialisées, garanties de prêt, prêts à taux préférentiel pour la création d'une entreprise, aide à l'investissement dans l'entreprise.

L'entrepreneuriat féminin est continuellement encouragé grâce au Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (2005-2009), qui offre de nouvelles possibilités aux femmes ayant l'intention de lancer ou d'agrandir une entreprise. Les stages de formation et les campagnes d'information, organisés dans le cadre de ce programme, ont pour but de développer les connaissances des femmes, d'accroître leur confiance en elles, de leur donner accès aux renseignements dont elles ont besoin et de favoriser les échanges.

Vu que le Comité souhaitait obtenir du Département de statistique des informations plus détaillées sur l'entrepreneuriat féminin, il en sera tenu compte dans la prochaine étude sur la situation des petites et moyennes entreprises. Le Ministère de l'économie réalise régulièrement ce type de recherche en partenariat avec le Département de statistique. Il faut signaler que l'écart moyen des salaires entre les

femmes et les hommes est, depuis 2000, plus étroit dans le secteur privé que dans le secteur public.

17. Selon les données du Conseil du Fonds national d'assurance sociale, fournies dans le troisième rapport périodique, sur 17 800 hommes qui avaient droit à un congé parental, seul 1 % environ ont effectivement fait valoir ce droit (CEDAW/C/LTU/3, par. 217). Veuillez indiquer l'impact des « campagnes d'éducation visant à informer les familles sur les possibilités de prendre un congé parental » et des efforts destinés à encourager les pères « à prendre non seulement un congé de paternité, mais aussi un congé parental jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 3 ans » (CEDAW/C/LTU/4, par. 60).

La conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle s'inscrit dans le Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et est l'une des mesures appliquées chaque année depuis 2005. Des campagnes sont organisées pour informer les familles sur les possibilités de prendre un congé de maternité, un congé de paternité et un congé parental, et pour encourager les pères à prendre un congé de paternité et un congé parental.

L'un des projets qui a eu le plus de succès a été mené d'octobre 2005 à décembre 2006 par le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances en coopération avec des partenaires de Lituanie, du Danemark et d'Islande. Ce projet, intitulé « L'homme moderne dans l'Europe élargie : politiques favorables à la famille », avait pour but d'encourager les hommes à concilier vie professionnelle et obligations familiales, à participer plus activement à leur vie de famille et à faire valoir leur droit au congé parental garanti par la loi. Il visait également à favoriser le débat public sur le rôle de l'homme dans l'action menée en faveur de l'égalité des sexes et à mettre en avant l'intérêt pour les hommes et les femmes de concilier vie professionnelle et vie familiale. Ce débat a entraîné une évolution positive de la société. Les employeurs, les politiciens et les syndicats ont été activement représentés dans les séminaires consacrés à la lutte contre les stéréotypes sexistes et à la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Une campagne d'information a été lancée dans les médias, des publicités à caractère social ont été diffusées à la télévision et des documents sur la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle ont été rédigés à l'intention de la presse. Le projet a été financé par la Commission européenne dans le cadre de sa Stratégie communautaire sur l'égalité entre les sexes (2001-2005) et par le Gouvernement lituanien.

Ces initiatives ont porté leurs fruits. Les hommes sont de plus en plus nombreux à prendre un congé de paternité. Trois mille quatre-vingt-cinq hommes avaient pris un congé de paternité entre la date d'entrée en vigueur de la loi et la fin de 2006 et leur nombre était passé à 9 185 en 2007. En revanche, le nombre d'hommes prenant un congé parental n'augmente encore que très faiblement. Le pourcentage des hommes ayant pris un congé parental était de 2,01 % en 2006 et de 2,74 % en 2007.

18. Le quatrième rapport périodique fait état d'un certain nombre de modifications juridiques et d'autres initiatives dont le but est d'encourager les hommes à assumer leur part de responsabilité des tâches familiales et d'inciter les employeurs à introduire des conditions de travail innovantes (CEDAW/C/LTU/4, par. 56 à 64). Veuillez indiquer le nombre d'entreprises, ventilées par taille, qui offrent actuellement des conditions de travail compatibles avec la vie de famille.

Les mesures mentionnées dans les paragraphes ci-dessus ont été appliquées ces dernières années. Aujourd'hui, il existe un réseau composé de 51 sociétés lituaniennes qui mettent en œuvre des mesures de responsabilité sociale, notamment des mesures compatibles avec la vie de famille et favorables à l'égalité des sexes. En coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, trois prix ont été décernés en 2007-2008 aux sociétés qui s'acquittaient de leurs responsabilités sociales :

1. Le meilleur cadre de travail – ce prix est décerné aux sociétés offrant d'excellentes conditions de travail qui répondent aux normes de sécurité et d'hygiène les plus élevées. L'un des critères de sélection était la mise en place de conditions tenant compte des obligations familiales des employés;

2. Le Partenaire de l'année – ce prix s'adresse aux sociétés qui ont le mieux contribué à l'établissement de partenariats avec des associations locales et des organismes publics. L'un des critères de sélection était la coopération démontrée par ces sociétés dans l'action menée en faveur de l'égalité des sexes;

3. Le prix 2007 de la Société socialement responsable a été décerné aux sociétés les plus performantes en matière de responsabilisation sociale, qui ont réussi à résoudre les problèmes liés à ce domaine.

Parmi les membres du Réseau, on compte des sociétés (nationales et multinationales) issues notamment des domaines de la finance, des assurances et des télécommunications, de l'industrie textile et de l'industrie chimique, des organes consultatifs et d'autres entités compétentes, des associations industrielles ou professionnelles, des syndicats, des établissements universitaires, des organisations non gouvernementales et des organisations internationales. Sur ces 51 sociétés, 42 sont issues du secteur industriel, 7 sont des organisations de la société civile et 2 des établissements universitaires. Environ la moitié des sociétés industrielles sont de petites ou moyennes entreprises.

19. Selon le quatrième rapport périodique, « une mère, un père ou un tuteur qui a pris un congé parental jusqu'à ce que l'enfant ait 3 ans est également assuré de conserver ses droits de base à pension financés par le budget de l'État » (par. 161). Veuillez indiquer la proportion de mères, de pères et de tuteurs qui ont pris un congé parental durant ces dernières années et préciser si la mère a eu la possibilité de reprendre son travail ou de trouver un nouvel emploi. Veuillez indiquer également si la période d'interruption a eu des effets sur sa couverture sociale.

Les hommes ont facilement recours au congé de paternité. Trois mille quatre-vingt-cinq hommes avaient pris un congé de ce type entre la date d'entrée en vigueur de la loi et la fin de 2006 et ce chiffre était passé à 9 185 en 2007. Le nombre d'hommes prenant un congé parental n'augmente que lentement. Le pourcentage des hommes ayant pris un congé parental en 2006 était de 2,01 % et de 2,74 % en 2007.

En 2005, 45 800 personnes bénéficiaient du régime d'assurance de l'État; ce nombre s'élevait à 53 100 en 2006 et à 50 700 en 2007 – d'après les données préliminaires recueillies – et devrait passer à 49 500 en 2008. Le Conseil d'administration du Fonds d'assurance sociale ne fait pas de distinction entre parent et tuteur et n'a pas de données ventilées par sexe car les prestations sociales sont accordées sans distinction de sexe.

Le nombre de bénéficiaires d'une indemnité de maternité (ou de paternité) pendant les 12 premiers mois de l'enfant est indiqué dans le tableau ci-dessous :

<i>Année</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	Total	<i>Hommes (pourcentage)</i>
2005	19 371	241	19 612	1,23
2006	20 227	414	20 641	2,01
2007	20 890	588	21 478	2,74

Le régime d'assurance d'État est appliqué à 100 % pendant la durée des congés de maternité (ou de paternité). Les hommes ou les femmes qui restent à la maison pendant les trois premières années de la vie de leur enfant bénéficient de l'assurance d'État en ce qui concerne la retraite et la couverture maladie. Les parents peuvent donc élever leur enfant en conservant une protection sociale complète.

Le chapitre 2 de l'article 180 du Code du travail prévoit que pendant le congé parental ou le congé maternel, l'employé conservera son emploi, sauf si la société pour laquelle il travaille est mise en liquidation. D'après les données de l'Inspection publique du travail, aucune plainte n'a été déposée à ce sujet depuis l'entrée en vigueur du Code du travail (version 2003).

Éducation et stéréotypes

20. **Le troisième rapport périodique reconnaît l'existence d'une « attitude traditionnelle à l'égard du rôle de la femme et de l'homme. » (CEDAW/C/LTU/3, par. 217) et le quatrième rapport périodique attire l'attention sur les principales tâches relevant du Programme national de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en vue de modifier les attitudes traditionnelles à l'égard du rôle de la femme et de l'homme dans les activités économiques (CEDAW/C/LTU/4, par. 131). Veuillez indiquer si les initiatives prises ont permis aux femmes et aux hommes de changer leurs choix professionnels et préciser le nombre et les catégories d'emplois qui, à l'heure actuelle, emportent la préférence de chacun. Veuillez décrire plus en détail les initiatives prises pour combattre ce stéréotype, indiquer les mesures concrètes adoptées pour promouvoir le partage des responsabilités entre femmes et hommes au sein de la famille comme dans la société et en préciser l'impact. Veuillez notamment indiquer les résultats des activités menées par le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances consistant à « analyser l'image de l'homme et de la femme dans les médias et l'évolution de leurs rôles respectifs dans la société moderne » et à organiser « des cours de formation à l'intention des forces de police, des autorités publiques et du personnel municipal sur le thème de l'égalité entre les sexes » (CEDAW/C/LTU/4, par. 51).**

Dans le cadre du Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et en partenariat avec le Centre de recherches sur la condition féminine de l'Université de Vilnius, des séminaires sont organisés régulièrement depuis déjà 2005 à l'intention de groupes cibles sur les stéréotypes attribués aux rôles masculin et féminin. À l'aide des fonds structurels de l'Union européenne, des projets de sensibilisation ont été lancés, au titre des objectifs fixés pendant la période 2004-2007, en vue de lutter contre les stéréotypes sexistes;

certaines sont encore en cours d'exécution. Les projets qui ont eu le plus de succès comptent entre autres celui du Centre de recherches sur la condition féminine de l'Université de Vilnius et celui du Centre d'information sur l'emploi des femmes de Kaunas, qui ont été décrits en détail dans le quatrième rapport.

Le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances a exécuté un projet international, intitulé « Égalité pour le développement local : institutionnalisation de l'égalité des sexes dans les municipalités », qui a été financé par la Commission européenne au titre de la Stratégie communautaire sur l'égalité entre les sexes. Ce projet, mené d'octobre 2006 à décembre 2007 (15 mois), avait pour but de promouvoir la représentation égale des hommes et des femmes dans divers secteurs de la vie économique et sociale et de renforcer l'égalité entre les sexes dans les municipalités. Il a été exécuté en coopération avec le Ministère de la sécurité sociale et du travail ainsi qu'avec le Centre de la promotion de l'égalité. Y ont participé des enseignants de la ville de Šiauliai ainsi que des employés administratifs des municipalités des districts de Širvintos et d'Ukmerge, qui ont reçu une formation sur la façon d'appliquer les principes d'égalité entre les sexes et de tenir compte de la question dans leurs tâches quotidiennes. De dimension internationale, ce projet a également accueilli des organisations estoniennes et bulgares.

Grâce à des fonds structurels de l'Union européenne, le Fonds d'innovation sociale a exécuté, en 2006-2008, le projet « Égalité des chances pour les femmes et les hommes sur le marché du travail : mesures, pratique et changements », en partenariat avec le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances. Des commissions chargées de promouvoir l'égalité entre les sexes ont été établies dans 10 municipalités pilotes de Lituanie. Composées de représentants municipaux, de responsables du marché du travail, d'organisations non gouvernementales et de partenaires sociaux, ces commissions veillent à la réalisation, au niveau régional, des objectifs prioritaires du Programme national pour l'égalité des chances. Cette initiative, menée à titre volontaire, constitue l'un des premiers essais d'institutionnalisation de la question de l'égalité des chances au niveau des collectivités locales en Lituanie.

Grâce à l'appui du Ministère de la sécurité sociale et du travail et de l'Union européenne au titre du programme PROGRESS, le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances a lancé en décembre 2007 le projet « Institutionnalisation de l'égalité des sexes : du concept à l'action », qui se poursuivra jusqu'en novembre 2008. Le projet a pour but, d'une part, de dispenser aux groupes cibles, à savoir les fonctionnaires et les membres du *Seimas* et de ses commissions, une formation sur les lois et les documents directifs de l'Union européenne et de la Lituanie régissant les questions d'égalité entre les sexes et, d'autre part, de fournir des informations et des outils permettant d'institutionnaliser ces questions dans les domaines d'activité et de compétence des participants.

La lutte contre les stéréotypes sexistes est un processus de longue haleine qui exige des efforts continus. Il sera procédé en 2009 à une évaluation approfondie de l'impact de l'application du Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (par. 69.7) et à une analyse comparative complète de l'évolution de la situation des femmes et des hommes dans tous les domaines. L'étude portera sur toute la période couverte par le programme et ses conclusions seront comparées à celles de la précédente étude réalisée en 2001 sur les femmes dans la société lituanienne.

21. **Le quatrième rapport périodique indique que la loi sur l'égalité des chances entre femmes et hommes interdit les publicités de biens et services qui pourraient conduire à penser qu'un sexe est supérieur à l'autre; la loi interdit également la discrimination entre les consommateurs fondée sur le sexe (CEDAW/C/LTU/4, par. 53). Même si, selon ce rapport, la publicité en Lituanie n'est pas encore libre de tout préjugé sexiste, la loi a encouragé les plaintes et les consultations avec le Bureau pour l'égalité des chances. Veuillez indiquer si celui-ci a pu noter une tendance en faveur de l'émergence d'une publicité plus éthique et si des efforts supplémentaires sont en cours, y compris le dépôt de plaintes pour infractions auprès des tribunaux.**

Le nombre de plaintes concernant la nature sexiste de certaines publicités de biens et de services n'a pas diminué en 2007. L'image de la femme continue d'être stéréotypée. La situation a toutefois évolué. En effet, il n'est pas rare aujourd'hui que les publicitaires et les commanditaires de publicités consultent préalablement le Bureau du Médiateur pour examiner la valeur morale de leurs messages publicitaires. Soucieux de ne pas donner l'impression qu'un certain groupe de personnes est supérieur à d'autres groupes, ils recueillent ainsi l'avis du Médiateur avant de rédiger leurs messages ou de présenter leurs produits.

22. **Le quatrième rapport périodique relève que dans certaines filières d'études, telles que l'informatique, les sciences de l'ingénieur, les industries de fabrication et de transformation, l'architecture et le bâtiment, l'agriculture, la sylviculture et la pêche et le transport, les étudiants sont beaucoup plus nombreux que les étudiantes (CEDAW/C/LTU/4, par. 111). Veuillez fournir des informations sur les résultats du « plan d'action visant à encourager les femmes à entreprendre une carrière scientifique » (CEDAW/C/LTU/3, par. 194) et décrire toute autre initiative tendant à inciter les femmes à suivre des études dans des filières non traditionnelles.**

Afin de remédier au problème de la sous-représentation des femmes dans le domaine des sciences techniques et dans certains secteurs des sciences physiques, le Ministère de l'éducation et de la science a élaboré une stratégie intitulée « Les femmes et la science » qui vise notamment à assurer aux hommes et aux femmes un accès égal aux postes de direction et à institutionnaliser la question de l'égalité des sexes dans l'univers scientifique. Cette stratégie devrait permettre d'attirer un plus grand nombre de scientifiques dans des secteurs sous-représentés et par là-même d'accroître la participation des femmes aux postes de décision les plus élevés. Le Ministère a également lancé un train de mesures visant à promouvoir le domaine scientifique et à inciter de jeunes esprits créatifs, hommes et femmes, à s'engager dans une carrière scientifique. Par ailleurs, l'un des objectifs du Programme national pour l'égalité entre les femmes et les hommes est d'accroître la représentation féminine dans le monde de la science et de la recherche.

23. **Les rapports soulignent que les filles sont moins motivées que les garçons en ce qui concerne l'exercice physique et le sport. Elles sont plus sensibles aux conditions d'hygiène; en outre, elles sont souvent plus studieuses et passent donc davantage de temps à étudier (CEDAW/C/LTU/4, par. 125). Veuillez indiquer les mesures prises pour améliorer la participation des filles au sport à l'école. Veuillez également mentionner les résultats obtenus dans le cadre du projet « Les femmes et les hommes dans les sports et dans les médias » (CEDAW/C/LTU/4, par. 188).**

Le Ministère de l'éducation et de la science a élaboré des propositions détaillées sur les moyens d'améliorer la pratique du sport à l'école, qu'il a ensuite présentées au Gouvernement. Son objectif est d'accroître dans les écoles la participation des enfants, notamment des filles, aux activités sportives, d'aménager des espaces sportifs adaptés au milieu scolaire, de veiller à ce que les enfants de tout âge développent des compétences sportives, d'enseigner les règles élémentaires d'hygiène et de vie, et de créer un environnement à la fois sain et agréable pour la pratique du sport. Il est également prévu, au niveau national, d'agrandir et de moderniser les salles de sport dans les écoles (mise à disposition de vestiaires, installation de douches, etc.) et d'offrir de meilleures conditions d'hygiène aux filles, dans le but d'inciter celles-ci à faire du sport. La promotion de sports plus attrayants pour les filles (aérobic, gymnastique et badminton) serait une mesure particulièrement motivante. Les projets de programmes conjoints prévoient l'organisation de nouvelles activités sportives, en vue d'inciter les élèves, les filles en particulier, à faire de l'exercice, et de nouvelles formes d'enseignement favorisant la pratique du sport chez les enfants.

Santé

24. Plus de la moitié des femmes du groupe d'âge de 15 à 25 ans n'utilisent pas de contraceptif (CEDAW/C/LTU/3, par. 302; CEDAW/C/LTU/4, par. 182). D'après les données recueillies auprès des établissements de soins de santé, seulement 12 % des femmes en âge de procréer utilisent des contraceptifs, ce qui, selon le troisième rapport périodique, explique « pourquoi les avortements sont encore courants en Lituanie » (CEDAW/C/LTU/3, par. 302). Veuillez préciser les mesures prises pour mieux faire connaître la contraception et la rendre largement accessible, notamment dans les zones rurales, et si toutes les méthodes de contraception sont disponibles à titre gracieux.

Trouver une solution à ce problème est devenu l'un des objectifs essentiels du Programme national lituanien relatif à l'égalité des chances pour les femmes et les hommes (2005-2009). Le paragraphe 5.15 du Programme énonce les dispositions relatives à la sensibilisation aux questions liées à la planification familiale et à la santé en matière de procréation, en particulier dans les zones rurales. Deux mesures à cette fin sont annoncées dans le Programme : « 54.3 publier des articles et diffuser des programmes de radio et de télévision sur la santé en matière de reproduction et la planification familiale » et « 54.4 organiser la sensibilisation des femmes, en particulier de celles qui vivent dans les zones rurales, à la contraception et aux précautions à prendre pour se protéger contre les maladies sexuellement transmissibles ». L'organisme responsable de l'exécution de ces mesures, financé par des fonds publics, est le Ministère de la santé.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures, tous les grands quotidiens (*Lietyvos rytas*, *Respublika* et *Kauno diena*) et les médias régionaux publient régulièrement des articles contenant des informations et des conseils. Les programmes de sensibilisation sont diffusés sur la station de radio nationale *Sveikata* (Santé) dans une émission consacrée aux intérêts des patients. Une brochure sur la planification familiale, élaborée à l'intention des familles, est diffusée par l'intermédiaire des centres publics d'éducation en matière de santé. Une autre brochure sur la planification familiale et les maladies sexuellement transmissibles, publiée et diffusée pour la première fois en 2004, a été réimprimée en 2006 et est de nouveau diffusée.

Dans le décret n° V-245 du 3 avril 2006, le Ministre de la santé a par ailleurs approuvé la norme médicale MN 40:2006 relative aux droits, aux devoirs, à la compétence et à la responsabilité des sages-femmes, en vertu de laquelle ces dernières sont tenues de donner des informations et de dispenser des conseils sur les questions de planification familiale.

En 2006, un guide des méthodes d'élaboration de programmes de préparation des enfants et des jeunes à la vie familiale a été établi à l'intention des enseignants, et son utilisation est recommandée dans les écoles.

25. Plus du quart des femmes lituaniennes enceintes souffrent d'anémie (CEDAW/C/LTU/3, par. 320). Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises en vue « d'appliquer une stratégie fondée sur le cycle de vie en ce qui concerne la santé des femmes » telles que recommandées dans les précédentes conclusions finales du Comité⁴.

Le fait qu'un nombre aussi élevé de femmes enceintes souffrent d'anémie tient peut-être à des hyperdiagnostics, aussi le Ministère de la santé a-t-il lancé une initiative visant à l'application de critères uniformes par les médecins de famille et les obstétriciens pour diagnostiquer l'anémie chez les femmes enceintes. Ces critères sont définis dans les dispositions obligatoires relatives aux examens médicaux pour les femmes enceintes approuvées par le décret n° V-1135 du 29 décembre 2006 du Ministère de la santé. D'après les données du système d'information relatif aux certificats médicaux établis à la naissance, le nombre de femmes enceintes souffrant d'anémie est en baisse : de 6 153 en 2004, il est passé à 5 397 en 2005 et à 4 713 en 2006. Les chiffres de 2007 seront établis en avril 2008.

26. En Lituanie, les personnes handicapées ont droit à des appareillages en application de la stratégie pour la période 2004-2010 (CEDAW/C/LTU/4, par. 162). Quel est le pourcentage de femmes parmi les handicapés bénéficiant de cette stratégie? Existe-t-il des différences dans les types d'appareillages entre femmes et hommes? Fournit-on une aide aux femmes handicapées durant la grossesse ou après l'accouchement, ou pour les travaux ménagers?

Les pourcentages de femmes et d'hommes handicapés ayant reçu des appareillages en application de la stratégie susmentionnée s'établissent à 60 % et 40 %, respectivement. Les hommes ont davantage besoin de fauteuils roulants, et les femmes de matériel de salle de bain et d'appareillages pour les soins corporels. Il n'est pas prévu d'assistance individuelle pour les femmes handicapées enceintes, qui reçoivent les mêmes appareils destinés à faciliter la vie quotidienne que les autres handicapés (ustensiles de dosage des aliments, enfile-chaussettes, pinces à long manche, etc.). Des dispositifs de surveillance électronique sont fournis aux personnes souffrant de troubles de l'audition qui ont des enfants de moins de 3 ans.

Condition de groupes particuliers de femmes

27. Le quatrième rapport périodique indique que, dans le cadre de l'application du plan d'action national de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour 2004-2006, une attention particulière est accordée aux mères célibataires, aux femmes battues, aux victimes de la traite d'êtres humains et aux groupes vulnérables de femmes (CEDAW/C/LTU/4, par. 29). Veuillez

⁴ Ibid., par. 159.

fournir davantage d'informations sur la manière dont le plan traite ces groupes de femmes, les objectifs fixés et les résultats obtenus.

Le Programme d'action national visant à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale (2004-2006) est un programme général complexe, dans le cadre duquel s'inscrivent différents programmes et mesures visant à résoudre des problèmes précis, pour évaluer par exemple la mise en œuvre du Programme d'action national, afin d'améliorer la situation des femmes battues, des victimes de la violence familiale ou de la traite, en étroite coordination avec les programmes spéciaux pertinents, à savoir la Stratégie nationale d'élimination de la violence à l'encontre des femmes et le Programme national de prévention et de répression de la traite des êtres humains. Le financement des mesures relatives aux femmes âgées et aux mères célibataires est explicitement inscrit au budget de l'État et financé par les fonds structurels de l'Union européenne.

En 2005, des cours de perfectionnement ont été organisés dans le cadre du programme d'éducation sur la spécificité de l'action menée auprès des victimes de la traite et les moyens de soutenir celles-ci, en vue de dispenser aux travailleurs sociaux, aux pédagogues sociaux, aux policiers et aux autres partenaires sociaux des informations sur le concept de traite des êtres humains, la dynamique et la prévalence de ce phénomène et les moyens d'aider à le combattre. Il a été organisé en 2006 un séminaire sur la prévention, la réintégration des victimes et les questions juridiques, auquel ont participé 46 travailleurs sociaux employés dans des municipalités, des pédagogues sociaux et du personnel de services s'occupant de la protection des droits des enfants. De 2005 à 2007, un appel d'offres annuel a été lancé pour sélectionner les projets axés sur les victimes de la traite, leur protection et leur réintégration dans la société qui bénéficieraient d'un financement. En 2006, la somme de 455 000 litai a été répartie entre 13 projets destinés à apporter une aide à 402 victimes de la traite. Sur ces 402 personnes, 90 ont suivi un enseignement secondaire ou une formation professionnelle, 245 ont participé à des cours de reclassement et d'informatique, poursuivi les études qu'elles avaient commencé et participé à des conférences et à des consultations sur divers sujets; 149 personnes ont réintégré le marché du travail. Un crédit total de 1 285 000 litai, provenant du budget de l'État, a été alloué à la mise en œuvre de toutes ces mesures en 2005-2007.

En 2006, une enquête consacrée à l'analyse de la situation des mineurs victimes de la traite en Lituanie et au programme-cadre de réadaptation a été menée, dans le but de déterminer l'évolution du nombre de mineurs victimes de la traite et celle du phénomène.

La même année, des recommandations sur la manière d'aborder avec les parents la question des risques liés à la traite ont été élaborées et diffusées auprès des pédagogues sociaux et de ceux qui jouent le rôle de conseillers dans les classes, et des brochures d'information intitulées « Ça ne m'arrivera pas » ont été publiées et distribuées aux élèves ayant fini leurs études à titre de mesure préventive (13 000 exemplaires).

Une aide complète (abri temporaire sûr, aide psychologique et juridique, services médicaux et sociaux d'urgence) a été offerte à 314 femmes en 2005; ce chiffre est passé à 1 212 femmes en 2006 et 1 838 en 2007 (femmes victimes de la violence familiale). Les mesures de prévention de la violence familiale sont mises en œuvre très activement. En 2007, une campagne d'information a été organisée

pour combattre la violence à l'encontre des femmes, et il s'est tenu 52 séminaires et 4 conférences auxquels ont participé plus d'un millier de personnes. Des formations ont été organisées pour le personnel bénévole des centres pour femmes en détresse; des méthodes d'intervention auprès des femmes victimes de la violence ont été élaborées et des programmes de sensibilisation juridique ont été mis en place pour les femmes. Un crédit total de 1,5 million de litai, provenant du budget de l'État, a été alloué à la mise en œuvre de toutes ces mesures en 2005-2007.

Une enquête sur les besoins en matière de programmes de formation et d'orientation professionnelles à l'intention des personnes âgées a révélé que près d'un tiers de la population lituanienne âgée souhaiterait rester socialement active. Environ 15 % des personnes ayant répondu à l'enquête, dont la majorité avait moins de 70 ans, souhaiteraient trouver un emploi, et le même pourcentage aimerait participer aux activités d'ONG, de clubs et d'amateurs d'art, pour s'instruire et se cultiver. Il est ressorti de l'enquête que les services de formation et d'orientation professionnelles suscitaient peu d'intérêt parmi la population âgée de plus de 60 ans, dont la majorité souhaiterait apprendre par pur plaisir, pour faire de nouvelles rencontres et parce que l'éducation est source d'épanouissement personnel. Au vu de ces conclusions, il a été conçu 10 programmes d'enseignement et d'orientation destinés aux personnes âgées. Les programmes d'enseignement ont été élaborés à partir des recommandations relatives aux services d'éducation et d'orientation pour la population lituanienne de plus de 60 ans.

Un programme d'éducation non formel d'une durée de 64 heures, intitulé « Intégration sociale des personnes âgées » a été élaboré en vue d'encourager parmi la population retraitée âgée de plus de 60 ans l'activité professionnelle, le désir d'apprendre et l'envie de participer au marché du travail.

La Lituanie a élaboré une méthode pédagogique permettant aux personnes âgées d'acquérir des compétences informatiques. Les femmes peuvent participer à divers cours destinés à accroître leur motivation ou à leur permettre d'acquérir de nouvelles qualifications et compétences professionnelles, ou participer à des cours de perfectionnement, d'informatique, de soins infirmiers et d'action sociale, à des cours axés sur la présentation de soi à des employeurs, la rédaction et l'exécution de plan de travail ou à des cours d'anglais et d'allemand.

Les projets mis en œuvre et financés dans le cadre de l'initiative EQUAL de l'Union européenne ont débouché sur l'élaboration et la mise à l'essai de modèles visant à aider les handicapés, les personnes approchant de l'âge de la retraite, les chômeurs de longue durée, les minorités ethniques, les minorités sexuelles, les victimes de la traite des êtres humains et d'autres groupes concernés par l'intégration sur le marché du travail. Les bénéficiaires directs des projets engagés au titre de l'initiative EQUAL étaient 3 000 personnes appartenant à ces groupes cibles. Des mesures ont été mises en œuvre pour essayer de combattre les stéréotypes négatifs et de promouvoir la tolérance sociale. Des tables rondes, des journées portes ouvertes et des conférences ont été organisées à l'intention des hommes politiques, des employeurs et des organisations intéressées, ainsi que du grand public, aux échelles locale et nationale.

Durant l'exécution des projets liés à l'initiative EQUAL et visant à réconcilier vie familiale et vie professionnelle, des modèles et des mécanismes d'appui ont été élaborés et mis à l'essai auprès des femmes et des mères célibataires élevant des enfants ou ayant d'autres personnes à charge, afin d'essayer de les intégrer dans le

marché du travail. Des programmes de garde d'enfants et de soins aux personnes âgées et aux handicapés ont été mis au point, et des informations sur l'équilibre du temps de travail et les dispositions relatives à l'assouplissement des horaires ont été réunies et diffusées. On a en outre élaboré des mesures visant à offrir des services sociaux internes et externes aux membres du ménage qui n'ont pas d'emploi et ne peuvent concilier vie familiale et vie professionnelle du fait qu'ils s'occupent de personnes à charge (personne handicapée (enfant ou adulte) ou personne âgée ne pouvant se prendre en charge seule), afin de leur permettre de retourner sur le marché du travail.

En 2006, la loi sur l'assistance sociale en espèces destinée aux familles à faible revenu (résidents célibataires) a été améliorée. Le but de cette loi est de fixer les conditions justifiant le versement d'une assistance sociale par l'État, les droits et devoirs des bénéficiaires et les sources de financement des familles à faible revenu ou des résidents adultes célibataires une fois évalués les avoirs et les revenus de ces personnes, à condition qu'elles aient épuisé toutes les autres sources de revenu à leur disposition.

28. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la situation socioéconomique de la minorité rom et par le fait que les Roms sont toujours gravement touchés par la discrimination, la pauvreté et le chômage (CCPR/CO/80/LTU, par. 8). Veuillez fournir des données statistiques sur la situation des femmes et des filles roms, indiquer les mesures prises pour prévenir la discrimination à leur égard dans l'éducation, l'emploi, la santé, le logement et dans d'autres domaines, et fournir une évaluation des résultats de la première phase du programme d'intégration des Roms dans la société lituanienne.

D'après le recensement de 2001, 2 571 personnes étaient enregistrées en tant que Roms. Il se peut toutefois que le recensement n'ait pas inclus tous les Roms résidant effectivement en Lituanie, dont le nombre réel pourrait avoisiner 3 000. La population rom est éparpillée sur l'ensemble du territoire lituanien, le groupe le plus nombreux et le plus pauvre (comptant au moins 670 personnes) étant établi à l'extérieur de Vilnius, près de Kirtimai. Quelques-uns de ces Roms n'ont pas de papiers officiels, pour diverses raisons, et ne peuvent exercer pleinement leurs droits de citoyens. La majorité des Roms n'ont toutefois pas la citoyenneté lituanienne et leurs difficultés en termes d'emploi sont sans rapport avec l'exercice de leurs droits officiels.

Dans le cadre des mesures prévues par le programme d'intégration des Roms dans la société lituanienne (2000-2004), le Département des minorités nationales et des Lituniens vivant à l'étranger (ci-après « le Département »), qui relève du Gouvernement lituanien, a organisé une série de conférences sur l'hygiène de vie et les dangers de la toxicomanie pour la santé. Entre 2000 et 2002, les Roms ont bénéficié de services de consultation auprès d'un pédiatre et d'un thérapeute exerçant au centre de consultation externe de Naujininkai et proposant des consultations sur des questions de santé au Centre communautaire rom (organisme public). Le 26 mars 2008, le Gouvernement lituanien a approuvé le nouveau programme d'intégration des Roms dans la société lituanienne (2008-2010), qui repose sur une approche en trois volets : 1) assurer l'intégration totale de la population rom dans la société lituanienne et réduire l'exclusion sociale; 2) préserver l'identité nationale des Roms, en respectant leur mode de vie

particulier; 3) promouvoir parmi la population la tolérance et la confiance envers la minorité nationale rom.

La prévention de la toxicomanie est l'une des grandes priorités de tous les programmes privilégiant l'intégration des Roms. Dans ce domaine, des mesures individuelles sont également prévues dans le programme qui vient d'être approuvé, et qui prévoit l'organisation à l'intention des Roms de concours sur la prévention de l'usage de substances psychotropes et la mise en œuvre de mesures visant à réduire la demande et l'offre de drogues et de substances psychotropes parmi cette population. L'instance chargée de l'application de ces mesures est le Département de la répression des drogues, qui relève du Gouvernement lituanien.

Le programme fait par ailleurs une large place aux questions de santé. Il prévoit l'élaboration et l'exécution de projets pédagogiques consacrés à l'hygiène de vie, l'organisation de manifestations promouvant des modes de vie sains dans les régions où la minorité rom est très présente, ainsi que dans les établissements scolaires comptant de nombreux élèves roms, et l'organisation à l'intention des filles et des femmes roms d'une série de conférences sur des questions touchant la santé et les questions d'hygiène. Il est prévu de procéder à des examens médicaux parmi la population rom qui n'est pas couverte par l'assurance maladie obligatoire financée par l'État (les examens seront effectués par le médecin de famille); les résultats seront ensuite présentés sous forme de données agrégées sur l'état de santé de la population rom. L'instance chargée de l'application de ces mesures est le Centre de santé publique de l'État du comté de Vilnius, en coopération avec le Département et le Ministère de la santé.

Le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances a reçu ces dernières années un assez grand nombre de plaintes concernant l'emploi des Roms. En 2007, 13 % des plaintes émanaient de la population rom et étaient motivées par le refus d'employeurs potentiels de donner un emploi à des candidats pour la seule raison qu'ils étaient d'origine rom. Dans la relation de travail, l'employé est la partie la plus faible : tous les employeurs ont argué qu'ils avaient déjà convenu de recruter d'autres candidats et, dans un cas, le poste vacant avait été pourvu en vertu d'une décision prise par un autre administrateur, par exemple. L'enquête menée dans une autre affaire a conduit à l'ouverture d'un procès toujours pendant au tribunal de deuxième instance du district de Vilnius. Dans son troisième rapport sur la Lituanie, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a constaté que le taux de chômage est élevé parmi les Roms et recommande fermement de prendre des mesures pour améliorer les conditions de travail de la population rom.

29. Des informations ont été fournies sur les efforts visant à occuper les femmes des campagnes dans l'agriculture et d'autres activités (CEDAW/C/LTU/4, par. 189 à 191). Veuillez indiquer l'impact de ces efforts concernant aussi bien le nombre et la nature des entreprises créées que l'état de santé général des femmes âgées des zones rurales et leur accès à des services de santé gratuits et à des programmes sociaux et culturels.

En 2007 seulement, le Ministère de l'agriculture a alloué un crédit de 97 000 litai prélevé sur les fonds du Programme de soutien rural pour financer des activités organisées par la Chambre d'agriculture et l'Association des agricultrices lituaniennes. Ce montant a permis d'organiser 3 conférences et 23 séminaires, et de financer la participation à trois expositions (29 manifestations au total). Des séminaires ont été organisés dans les zones rurales où les femmes sont les plus

actives et les plus intéressées; ils ont permis de former environ 440 personnes, dont 80 % de femmes rurales. Des agricultrices venues de 90 zones rurales de Lettonie, d'Estonie et de Lituanie (chaque État était représenté par une trentaine de participants) ont assisté à la conférence balte annuelle des femmes rurales, qui avait pour thème les difficultés et les défis; 335 Lituaniennes originaires des zones rurales ont participé à la conférence sur le rôle des femmes rurales dans le développement rural durable.

Aux termes du Programme national de développement rural pour 2007-2013 (ci-après « le Programme »), les montants provenant du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) seront distribués en priorité aux femmes rurales qui sollicitent une assistance. Cela vaut en particulier lorsque les fonds sont alloués aux fins de mesures regroupées dans l'axe 3 du Programme (Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale : mesure 1) diversification vers des activités non agricoles (l'un des critères de sélection prioritaire fixé par cette mesure est que le demandeur ou le gérant de la petite entreprise concernée soit une femme; mesure 2) création et développement d'entreprises; mesure 3) promotion des activités touristiques; mesure 4) rénovation et développement des zones rurales. La mesure 1 (Mise en œuvre des stratégies locales de développement rural) de l'axe 4 (Mise en œuvre de l'approche LEADER) encourage l'activité des femmes et des jeunes; la mesure 2 a trait à la coopération interterritoriale ou transnationale et la mesure 3 à l'appui à l'acquisition de compétences et aux actions d'animation sur le territoire. En 2007-2013, la mise en œuvre de l'approche LEADER recevra un financement beaucoup plus important (jusqu'à 6 % de l'ensemble des fonds versés par le FEADER).

Protocole facultatif

30. Veuillez indiquer les mesures prises pour faire largement connaître le Protocole facultatif à la Convention, que la Lituanie a ratifié le 5 août 2004.

Il convient de noter que la Lituanie a ratifié le Protocole facultatif le 29 juin 2004, par la loi n° IX-2300, entrée en vigueur le 5 août 2004. Une traduction officielle du texte du Protocole facultatif en lituanien a été diffusée, par l'intermédiaire du réseau électronique pour l'égalité des sexes intégrant les ONG de femmes, toutes les structures du mécanisme institutionnel concernant l'égalité des sexes, les femmes politiques et les femmes chercheurs, les syndicats de femmes ainsi que d'autres parties concernées par la question de l'égalité des chances. Le texte intégral du Protocole facultatif est en outre disponible sur le site d'information pour les femmes (www.lygus.lt), ainsi que sur le site du Ministère de la sécurité sociale et du travail, où toutes les parties intéressées peuvent y accéder. Les possibilités qu'offre le Protocole facultatif ont été présentées aux participants à de nombreux séminaires et ateliers de formation, en particulier ceux organisés durant le deuxième semestre de 2004, immédiatement après la ratification du Protocole facultatif, dans le cadre du projet intitulé « Intégration des questions d'égalité des sexes en Lituanie », dont l'exécution est coordonnée par le Centre d'information sur les questions concernant les femmes.